



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROCÈS-VERBAL

Séances des 20, 22 mai et 11 juin 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 69,
Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 12 JUIN 2008

document de la session no 1091

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Première séance, le mardi 20 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 2 avril 2008)

Membres présents :

- M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission

- M. Beaupré (Joliette)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Dubourg (Viau) en remplacement de Mme Thériault (Anjou)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques
- M. Proulx (Trois-Rivières), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme électorale, en remplacement de Mme Roy (Lotbinière)
- M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Turp (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de réforme des institutions démocratiques

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Marcel Blanchet, directeur général des élections du Québec
- M^e Nicole Dussault, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M. Octavio Soares, directeur du financement des partis politiques, Directeur général des élections du Québec

La Commission se réunit à 16 heures sous la présidence de M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à M^e Blanchet de répondre aux questions des membres de la Commission lors de l'étude détaillée.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Pelletier (Chapleau), M. Proulx (Trois-Rivières) et M. Turp (Mercier) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Dussault de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de huit minutes.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) remplace M. le président.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Articles 7 à 9 : Les articles 7 à 9 sont adoptés.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Articles 13 et 14 : Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 16.

Articles 17 et 18 : Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Soares de prendre la parole.

Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'article 22 est adopté.

À 18 h 02, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 29 mai 2008, à 7 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 20 mai 2008

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Deuxième séance, le jeudi 22 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 2 avril 2008)

Membres présents :

- M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission
- M. Beaupré (Joliette)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de Mme Thériault (Anjou)
- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) en remplacement de Mme Roy (Lotbinière)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques
- M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Turp (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de réforme des institutions démocratiques

Autres participants : (par ordre d'intervention)

- M^e Marcel Blanchet, directeur général des élections du Québec
- M. Jacques Drouin, directeur des opérations électorales, Directeur général des élections du Québec
- M^e Nicole Dussault, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M. Octavio Soares, directeur du financement des partis politiques, Directeur général des élections du Québec

La Commission se réunit à 9 h 37 sous la présidence de M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

L'article 6 est adopté.

Article 16 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Articles 27 et 28 : Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Articles 32 et 33 : Les articles 32 et 33 sont adoptés.

Article 34 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'article 34 est adopté.

Articles 35 et 36 : Les articles 35 et 36 sont adoptés.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Articles 39 à 42 : Les articles 39 à 42 sont adoptés.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : L'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Articles 52 à 54 : Les articles 52 à 54 sont adoptés.

Article 55 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Dussault de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 55.

Articles 56 et 57 : Les articles 56 et 57 sont adoptés.

Article 58 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Soares de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 58.

Article 55 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 55 suspendue précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : L'article 61 est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 63.

Article 64 : L'article 64 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Articles 70 et 71 : Les articles 70 et 71 sont adoptés.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Articles 73 et 74 : Les articles 73 et 74 sont adoptés.

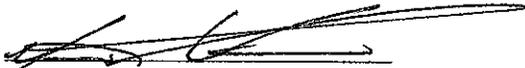
Article 75 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 75.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

À 12 h 26, la Commission ajourne ses travaux au lundi 26 mai 2008 à 14 heures où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 22 mai 2008

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Troisième séance, le mercredi 11 juin 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 2 avril 2008)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission

M. Beaupré (Joliette)

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Desrochers (Mirabel)

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Ouimet (Marquette) en remplacement de M. Paquet (Laval-des-Rapides)

M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques

Mme Roy (Lotbinière) en remplacement de M. Riedl (Iberville)

M. Tomassi (LaFontaine)

M. Turp (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de réforme des institutions démocratiques

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Marcel Blanchet, directeur général des élections du Québec

M^e François Casgrain, adjoint au directeur général des élections

La Commission se réunit à 15 h 10 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 58 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 58 suspendue précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 63 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 63 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 74 : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 74 adopté précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Article 75 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 75 suspendue précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Article 77 : L'article 77 est adopté.

Article 77.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 77.1 est adopté.

Article 78 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Articles 81 et 82 : Les articles 81 et 82 sont adoptés.

Article 83 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 83, amendé, est adopté.

Article 84 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Casgrain de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 84, amendé, est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 87.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 87.1 est adopté.

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. Pelletier (Chapleau), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Il est convenu de permettre à M. Ouimet (Marquette) et à M. Turp (Mercier) de poser des questions au directeur général des élections.

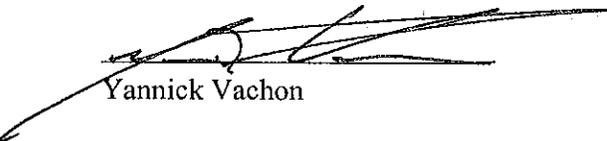
REMARQUES FINALES

M. Turp (Mercier), Mme Roy (Lotbinière) et M. Pelletier (Chapleau) font des remarques finales.

À 16 h 14, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au jeudi 12 juin 2008 à 13 heures où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 11 juin 2008

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

AM 1
Art. 4

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 4

À l'article 40.7 introduit par l'article 4 du projet de loi remplacer, dans l'avant dernière ligne du premier alinéa, « paragraphes 1° à 3° » par « paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification technique en raison du fait que l'article 1 de la Loi électorale auquel on réfère comporte deux alinéas.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

AM 2
Art. 12

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 12. L'article 62.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 62.1 La demande d'autorisation du député qui devient indépendant sans avoir été élu comme tel doit être faite par écrit et contenir les renseignements visés à l'article 59, compte tenu des adaptations nécessaires. » ».

Adopté

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise à permettre au député devenu indépendant après avoir été élu sous la bannière d'un parti, de présenter une demande d'autorisation en tout temps après l'obtention de ce statut mais seulement s'il désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts.

On n'a pas à prévoir ici que le député indépendant doive demander une autorisation car cette obligation se retrouve maintenant à l'article 41 de la loi modifiée par l'article 8 du PL.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

~~AM~~ AM3
Art. 16

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 16

L'article 16 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 16. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Il peut faire de même à la demande écrite du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, sauf si ceux-ci n'ont pas acquitté entièrement les dettes découlant de leurs dépenses électorales. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après les mots « chef du parti », de « , par le député indépendant ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° reprend le contenu de l'article 16 du projet de loi.

Le paragraphe 2° y joint un amendement de concordance résultant de l'ajout du député indépendant autorisé au premier alinéa de l'article 67.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

Art. 34
Art. 21

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 21

À l'article 21 du projet de loi, insérer dans la troisième ligne et après le mot « fourniture », les mots « sans contrepartie ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise à préciser expressément que la fourniture d'un véhicule personnel doit être effectuée sans contrepartie.

Adopté

AMENDEMENT

L'article 55 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 55. L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne peut cependant fournir sans rémunération et sans contrepartie ses services personnels et l'usage de son véhicule personnel à la condition qu'elle le fasse librement et non comme partie de son travail ou service d'un employeur. » ».

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

AH6
A.I. JB

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 58

À l'article 421 introduit par l'article 58 du projet de loi remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « annonce » par le mot « publicité ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet de bonifier le libellé de l'article 421 en remplaçant « annonce » par « publicité ».

Accepté
[Signature]

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

AH7
Art. 74

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 74

L'article 74 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 74. L'article 489.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**489.1** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en raison de la superficie de la circonscription électorale ou de l'éloignement de certains électeurs, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification, à la tenue du scrutin ou au dépouillement, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. » ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet de préciser le sens et la portée des termes « la superficie » et « de l'éloignement ».

Accepté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

AHB
A.J. 75

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 75

L'article 75 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 75. L'article 510 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :
« Le directeur général des élections peut, lorsque le besoin le justifie, notamment en raison de la superficie de la circonscription électorale ou de l'éloignement de certains électeurs, autoriser la nomination d'un deuxième directeur adjoint du scrutin. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet de préciser le sens et la portée des termes « la superficie » et « de l'éloignement ». Concordance avec l'amendement apporté à l'article 74 du projet de loi.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

AM 9
A.I. 77.1

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 77.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 77, de l'article suivant :

« **77.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.1, du suivant :

« 559.2 Est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

1° l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication, le radiodiffuseur, le télédiffuseur ainsi que toute autre personne qui utilise un autre support ou technologie de l'information, lorsque l'écrit, l'objet, le matériel publicitaire ou la publicité ayant trait à une élection ne contient pas les mentions prévues aux articles 421 et 421.1, selon le cas;

2° l'agent officiel ou son adjoint de même que l'intervenant particulier ou son représentant qui permet qu'un écrit, objet, matériel publicitaire ou publicité ayant trait à une élection ne contienne pas les mentions prévues aux articles 421 ou 421.1, selon le cas. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet de bonifier le libellé de l'article 559.2 en retirant le mot « annonce ».
Concordance avec l'amendement apporté à l'article 58 du projet de loi.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

AM10
A1.78

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 78

L'article 78 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 78. L'article 564 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 64, 66, 74, 76, 87 à 93, 95 à 97, 99, 100, 102 à 106, 408, 410, 413 à 420, 422 à 424, 429, 429.1, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance afin de tenir compte que l'infraction aux dispositions des articles 421 et 421.1 de la Loi électorale sera prévue au nouvel article 559.2.

Accepté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

AM 11
Art. 83

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 83

À l'article 65.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie introduit par l'article 83 du projet de loi :

1° remplacer, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, « paragraphes 1° à 3° » par « paragraphes 1° à 3° du premier alinéa »;

2° remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, les mots « any person » par les mots « any insured person ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification technique en raison du fait que l'article 1 de la Loi électorale auquel on réfère comporte deux alinéas.

Modification demandée par les traducteurs afin d'assurer la concordance entre les textes français et anglais de l'article 65.0.1 proposé.

Accepté
/s/

U

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

AM 12
Art. 84

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 84

À l'article 84 du projet de loi, remplacer, dans la quatrième ligne, le mot « personne » par le mot « elle ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 35 du PL. Cet amendement a pour but de corriger l'endroit dans le texte de l'article 210 où doit s'effectuer la modification afin de rendre le libellé analogue au texte du premier alinéa de l'article 212 de la loi modifié au même effet par l'article 35 du PL.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 69

A13
A.1.87.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 87, de l'article suivant :

« **87.1.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une élection ordonnée le ou avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) où dans les soixante jours suivant cette date. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Il s'agit d'une disposition transitoire visant à éviter que les nouvelles dispositions de la Loi électorale introduites par le projet de loi s'appliquent durant la période électorale d'une élection partielle ou d'élections générales qui seraient ordonnées avant l'entrée en vigueur du projet de loi ou le jour de celle-ci, ou dans un délai de soixante jours suivant le jour de cette entrée en vigueur.

Adopté
1/20